

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de première convocation
24/12/2025
Date d'affichage de la première convocation
24/12/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 29/12/2025 à 20h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 05/01/2026 à 20h30

Date de deuxième convocation
29/12/2025
Date d'affichage de la seconde convocation
29/12/2025



NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRÉTAIRE de SEANCE
9	4	5	1	A. COMPAGNON

Séance du 05 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et cinq janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VALLUS Serge, Maire.

Présents : S. VALLUS, A. COMPAGNON, P. MIRAN, R. VILLATA,
Absents : F. BADIE, J. LAUBRAY, J. CORREA, P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE
Procurations : F. BADIE à R. VILLATA

Objet de la Délibération :
RETRAIT DE LA DELIBÉRATION 2025-D028

Par délibération 2025-D028 du 11 avril 2025 le Conseil Municipal a voté la reprise et l'affection du résultat de l'exercice 2024 du budget annexe RMC (01702).

Ce budget annexe ayant été dissout et ses comptes étant intégrés au budget RMC 01707 nouvellement créé, la délibération 2025-D028 n'a pas lieu d'être conservée et doit être retirée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

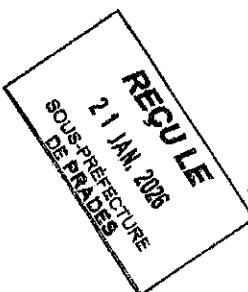
RETRIE la délibération 2025-D028 du 11 avril 2025.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 05/01/2026

Le Maire,
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera antichévalement publique au recueil des actas administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours:

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pict, 6 Rue Pict, 34053 MONTPELLIER CEDEX 02), d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de telles instances avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Eduqué en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Pratiqué le 23/04/2025
ID: 066-216600825-20250411-2025_D028-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de convocation
07/04/2025
Date d'affichage
07/04/2025



NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRÉTAIRE DE SEANCE
10	7	3	3	S. VAILLS

Séance du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et onze avril à 10h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J. LAUBRAY, V. PICHEVRE, J. CORREIA, R. VILALTA, J.-N. GOULLIER, S. VAILLS, P. PETITQUEUX

Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE

Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération
REPRISE ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET RMC

Le conseil municipal,
Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

DÉCIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/04/2025
 Reçu en préfecture le 23/04/2025
 ID : 068-216600925-20250411-2025_D028_DE

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédent du signe + (exécédent) ou - (déficit)	437 213,90
B. Résultats antérieurs reportés.	
B. Résultat administratif précédent du signe + (exécédent) ou - (déficit) ligne 002 du compte administratif précédent du signe + (exécédent) ou - (déficit)	523 142,94
C. Résultat à affecter	
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	960 356,84
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)	-535 951,51
R 001 (si déficit)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)	0,00
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) Besoin de financement Excédent de financement (1)	
Besoin de financement F. = D. + E.	535 951,51
AFFECTATION = C. = G. + H.	535 951,51
G. = au minimum couverture du besoin de financement F	535 951,51
H. Report en fonctionnement R 002 (2)	424 405,33
DEFICIT REPORTÉ D 002 (4)	

Ainsi fait et délibéréé les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.
A Formiguères, le 11/04/2025

Le Maire
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitor, 6 Rue Pitor, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche provoque le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'échéancement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téhérec citoyen » accessible par le site internet www.teherec.ans.fr.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publie le 23/04/2025
ID : 065-216800825-20250411-2025_D028-DE